

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Easy Sana-CallDoc-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CallDoc	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Easy Sana	ÉDITION	01.2020
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	
DESRIPTIF	<a href="https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/CallDoc.html">https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/CallDoc.html</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:71c00810-40d9-4cd2-8dc7-6cb6f8b7698d/lang:fr/RVGM01-F1.pdf">https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:71c00810-40d9-4cd2-8dc7-6cb6f8b7698d/lang:fr/RVGM01-F1.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:87a9a39d-78c1-4009-a51b-b7d13c67686d/lang:fr/Flyer_CallDoc_F.PDF">https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:87a9a39d-78c1-4009-a51b-b7d13c67686d/lang:fr/Flyer_CallDoc_F.PDF</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle de télémédecine qui combine le principe de conseils téléphoniques préalables à une consultation médicale, et celui d'une consultation médicale à distance si le cas particulier le permet. Les recommandations du centre de télémédecine sont contraignantes. Libre choix des gynécologues, ophtalmologues et pédiatres. Sanction légère, et après deux avertissements.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 4.1-2 et 5.1
CHOIX MPR	Si, après téléphone à Medi24, il s'avère qu'une consultation est nécessaire, celle-ci devra si possible avoir lieu par téléconsultation avec un médecin de Medi24, Art. 4.1 et 5.2. Si, après téléphone à Medi24, il s'avère qu'une consultation auprès d'un autre prestataire est nécessaire, l'assuré doit se conformer au plan de traitement émis par Medi24, Art. 5.3, qui comprend la filière et le temps de traitement, Art. 4.3. L'assuré doit suivre toutes les recommandations de Medi24, Art. 5.1 (avis contraignants, restrictions possibles)
LISTE MPR	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Si, après la téléconsultation avec un médecin de Medi24, il s'avère qu'une consultation est nécessaire, l'assuré doit se conformer au plan de traitement émis par Medi24, Art. 5.3, qui comprend la filière et le temps de traitement, Art. 4.3. L'assuré doit suivre toutes les recommandations de Medi24, Art. 5.1 (avis contraignants, restrictions possibles).
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medi24 requis, Art. 4.4 et 5.3
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6.1.b-c
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements, Art. 6.1.d
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les contrôles et les traitements, Art. 6.1.e
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si la période de traitement initialement définie s'avère insuffisante, obligation d'en informer Medi24 avant la fin de la période de traitement initiale, Art. 5.4. S'il s'avère nécessaire de s'écarter des recommandations de Medi24 (par exemple concernant le type de traitement ou la spécialisation du médecin à consulter), l'assuré doit en informer Medi24 dès qu'il en a connaissance, Art. 5.5
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 3. Le modèle peut être retiré ou modifié en tout temps, et transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 11

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 6.1.a
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, mais l'en aviser dans les 15 jours suivant la consultation, Art. 6.1.a
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24 pour les traitements dentaires, Art. 6.1.f. En cas de maladie chronique, Medi24 définit dans quelle mesure l'obligation de contact préalable avec Medi24 est applicable, Art. 6.2

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Deux avertissements, Art. 7.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: dans le cas où il y a plus de deux violations des consignes au cours d'1 année, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction     = à vérifier     = restriction modérée     = restriction sévère